



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

▶ Résolution portant amendement à la convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en vue de refléter les amendements à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, relatifs à la permission à terre, adoptés à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de l'OIT

La Commission tripartite spéciale, établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à l'occasion de sa cinquième réunion, qui s'est tenue sous une forme hybride, du 7 au 11 avril 2025,

Rappelant la norme A2.4 de la MLC, 2006, concernant la permission à terre;

Rappelant également la convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en particulier la section 3G, intitulée «Autres mesures d'assouplissement des formalités exigées des étrangers appartenant à l'équipage des navires effectuant des voyages internationaux – autorisation de descendre à terre»;

Ayant décidé de modifier la norme A2.4.2 de la MLC, 2006;

Ayant inclus dans ces amendements le libellé suivant, renvoyant à la convention visant à faciliter le trafic maritime international:

7. Les permissions à terre accordées conformément aux dispositions de la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international sont réputées équivaloir au respect des prescriptions de la norme A2.4.2;

Soucieuse de préserver la cohérence, dans la mesure du possible, entre la MLC, 2006, et la convention visant à faciliter le trafic maritime international en ce qui concerne les prescriptions relatives à la permission à terre;

Recommande que le Comité de la simplification des formalités de l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre,

► STCMLC/2025/Résolution 2

adoptés à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale, et leur apporte la suite voulue;

Prie le Conseil d'administration, à sa 355^e session, en novembre 2025, de demander au Directeur général de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'OMI afin que celui-ci la transmette, à son tour, au Comité de la simplification des formalités de l'OMI pour examen et décision, selon qu'il conviendra.